

09 JAN. 2009

Paris, le 09 JAN. 2009

№ 0 4 0 2

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 21 novembre 2008, vous avez bien voulu me transmettre le rapport réalisé consécutivement à votre visite à la maison d'arrêt de Chartres, les 7 et 8 octobre 2008, ce dont je vous remercie.

Vous avez souhaité attirer mon attention sur quatre points pouvant donner lieu à des recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir mes observations.

- S'agissant du management général de l'établissement

J'ai pris note avec satisfaction de votre appréciation concernant le fonctionnement de cet établissement et particulièrement de « *la grande qualité des relations humaines, marquées par le respect mutuel entre l'ensemble des personnels exerçant sur le site et les détenus* ». Vous indiquez dans votre rapport que cette situation résulte, en partie, du mode de gestion mis en place.

- S'agissant du droit à l'information des personnes détenues

Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport de visite, les personnes détenues reçoivent lors de leur arrivée en détention le guide « Je suis en prison », ainsi qu'un livret d'information d'une dizaine de pages relatif notamment au greffe, aux fouilles, au travail pénitentiaire et au SPIP. En revanche, il n'est pas distribué de règlement intérieur ou d'extraits de ce règlement.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
35, rue Saint-Dominique  
75007 PARIS

Cette situation n'est pas satisfaisante car elle ne répond pas aux prescriptions des articles D. 256 et D. 257 du code de procédure pénale qui disposent que le règlement intérieur « doit être porté à la connaissance des détenus » et que chaque détenu arrivant est informé de la mise à disposition du règlement intérieur de l'établissement et de la possibilité de le consulter à tout moment.

Une observation de même nature étant formulée dans le rapport de visite que vous avez effectué à la maison d'arrêt de Compiègne, je vais demander à mes services d'actualiser la circulaire du 27 décembre 1988 (cf copie jointe) fixant les règles applicables en la matière en précisant, dans cette nouvelle rédaction, la nécessité de remettre à chaque personne détenue, arrivant en détention, un extrait du règlement intérieur comportant notamment « les points qu'il lui est nécessaire de connaître concernant ses droits et obligations ».

- S'agissant du droit de propriété et du droit à l'intimité des détenus

Le problème soulevé concerne principalement les maisons d'arrêt. On peut, en effet, considérer, s'agissant du droit de propriété et du droit à l'intimité des détenus, que cette difficulté n'existe pas dans les établissements pour peines où les détenus sont seuls en cellule et possèdent une clef pour en fermer la porte.

Dans les maisons d'arrêt, les armoires comportent le plus souvent une porte ne disposant pas de dispositif de fermeture. Il arrive aussi, qu'en raison des surfaces restreintes des cellules, elles n'aient pas de porte ou que pour des raisons d'encombrement, elles soient partagées par plusieurs détenus.

Cette question est donc difficile à résoudre compte tenu des conditions matérielles énoncées ci-dessus mais également, comme vous le mentionnez, de la problématique des fouilles et de la nécessité pour le surveillant de pouvoir ouvrir à tout moment les armoires.

Néanmoins compte tenu de l'importance que revêt pour la personne détenue la possibilité de bénéficier d'intimité, une étude va être conduite par mes services pour rechercher des solutions permettant d'améliorer cette situation.

La circulaire du 5 juin 2008 aborde notamment la question de la conservation par le greffe de la copie de l'ordonnance de placement en détention, ce qui permet ainsi d'assurer la confidentialité de ces documents.

- S'agissant de la santé des détenus

Ainsi que vous le souhaitez, les liens entre la maison d'arrêt de Chartres et le secteur hospitalier, en charge de la santé des personnes détenues, vont être améliorés. Le chef d'établissement doit rencontrer à cet effet le directeur des Hôpitaux Chartrains, le 8 janvier prochain.

En revanche, à l'instar de la majeure partie des établissements ayant une taille identique à celle de la maison d'arrêt de Chartres, il n'est pas possible de dédier un surveillant au seul service de l'UCSA. En effet, le surveillant affecté à ces fonctions, en poste fixe, doit effectuer également d'autres tâches.

D'ailleurs, un poste à temps plein ne se justifierait pas car les mouvements liés aux consultations ne pourraient remplir l'intégralité du temps de service. Néanmoins, il m'est apparu nécessaire de revoir le planning de travail de ce poste fixe car, en aucun cas, ses missions accessoires ne doivent devenir plus importantes que sa mission première.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Dati'.

Rachida DATI